

Commune de Coulimer
Département de l'Orne

**PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 MARS 2019**

Le vingt deux mars deux mille dix-neuf, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de COULIMER, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Yves. JOURDAN

Présents : Yves JOURDAN, maire ; Philippe BARBE, Benoît AGUINET, adjoints ; Christine ROGUET, Olivier BOURGOUIN, Thierry FAYET, Albert LEGOT, Bernard MOULINIER, Jean-Claude MARINTHE et Pascal LEVALLOIS ; conseillers.

Absent excusé : Jean-Yves ROYER qui a donné procuration à Yves JOURDAN

Olivier BOURGOUIN a été nommé secrétaire de séance

Date de convocation : 14/03/2019

Date d'affichage : 28/03/2019

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du conseil municipal
2. Mandatement pour la vente du bien 5 rue de Mortagne
3. Suppression d'un poste adjoint technique (5h) et création d'un poste d'adjoint technique (3h)
4. Régime indemnitaire
5. Subventions aux associations
6. Préparation du budget 2019
7. Projet restauration de la toiture du clocher
8. Questions et informations diverses

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que le logement 5 rue de Mortagne est vacant depuis le 1^{er} janvier 2019. Il demande l'autorisation de mandater une agence immobilière et lui confier la vente de ce bien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire a signer un mandat de vente sans exclusivité auprès de l'agence Lair Immobilier de Mortagne au Perche
- **Autorise** Monsieur le Maire a signer le mandat de vente sans exclusivité auprès de l'Office Notarial de Mortagne au Perche
- **Précise** que les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur Le Maire rappelle que le poste d'agent technique actuellement vacant est prévu pour 5 heures hebdomadaires. Monsieur le Maire propose de supprimer ce poste et de créer un poste d'agent technique de 3 heures hebdomadaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-522 du 13 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire pour la diminution du temps de travail du poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe de 5h à 3h hebdomadaire

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs pour l'année 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **Décide** de supprimer le poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe de 5 heures hebdomadaire (5/35^{ème})
- **Décide** de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe de 3 h hebdomadaire (3/35^{ème})
- **Fixe** le tableau des effectifs à partir du 01/04/2019 tel que défini ci-dessous :

Filière technique		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	35h / 35 ^{ème}
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1	3h / 35 ^{ème}
Filière administrative		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	20h / 35 ^{ème}

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87,88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des disposition du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu la Circulaire NOR : RDDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU l'avis du comité technique en date du XX2019

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

PREAMBULE : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, versée mensuellement (IFSE). A cela, s'ajoute un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement indemnitaire et de la manière de servir. Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires de l'IFSE

L'IFSE est attribuée aux agents stagiaires, titulaires et aux agents contractuels

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Filière administrative : adjoint administratif

Filière technique : adjoint technique

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

Critère 1	Critère 2	Critère 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste
Sous critères	Sous critères	Sous critères
<ul style="list-style-type: none">• Coordination d'activités	<ul style="list-style-type: none">• Niveau de technicité et d'expertise des connaissances• Autonomie, Initiatives• Diversité et simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets• Polyvalences	<ul style="list-style-type: none">• Risques liés au poste• Contraintes horaires• Contraintes physiques

Au vu des sous critères arrêtés ci-dessus, rattachement des postes aux groupes de fonction par catégories

Catégorie statutaire	Groupes de fonctions	FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE
A		Non concerné
B		Non concerné
C	C1	Assistant administratif spécialisé, technicien polyvalent <i>Adjoints administratifs, Adjoints techniques</i>
	C2	Agent d'exécution, agent technique <i>Adjoints administratifs, Adjoints techniques</i>

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois sont définis au vu de critères d'attributions arrêtés par l'assemblée dans le tableau annexé ainsi que les montants maximums annuels pour la collectivité.

Article 4 : Attribution individuelle :

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums (et minimums si l'assemblée l'a décidé dans l'article 3) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe et ceux communs à tous les cadres d'emplois cités à l'article 3.

Article 5 : Réexamen : Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions afin d'encourager la prise de responsabilité mais également au sein du même groupe de fonction:

- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonction,
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement des compétences techniques, de diversification des connaissances),

Deuxième partie : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 6 : Objet du CIA : Le complément indemnitaire annuel est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

La valeur professionnelle de l'agent, la fiabilité du travail effectué, la réactivité et la ponctualité.

Article 7 : Bénéficiaires du CIA

Le CIA est attribué aux titulaires, stagiaires et contractuels de droit public .

Article 8 : Modalités d'attribution

L'autorité fixe annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum (et minimum si l'assemblée le décide) fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonction conformément au tableau ci-annexé.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 %, sera attribué au vu des critères, pour chaque agent sur le montant maximum annuel défini par l'assemblée délibérante fixé dans le tableau en annexe par groupe de fonctions de chaque cadre d'emploi dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État. Il est assujéti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 9 : Cadres d'emplois concernés : L'IFSE et le CIA sont attribués aux agents des cadres d'emplois suivants :

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants
pour la filière administrative : Adjoint administratifs
pour la filière technique : Adjoint technique

Article 10 : Versement : L'IFSE sera versée mensuellement et le CIA sera versé annuellement.

Les versements seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Article 11 : Cumul : Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Article 12 : Les modalités de maintien ou de suppression.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE Ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'État suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption. Il est maintenu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée. En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

Le RIFSEEP ne pourra être maintenu pendant les absences de l'agent en indisponibilité physique.

Article 13 : Crédits budgétaires : les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 14 : Abrogation des délibérations antérieure : toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Article 15 : Exécution : le Président et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 16 : Voies et délais de recours : le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Article 17 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/04/2019.

Annexe

Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définition des fonctions de chaque groupe	IFSE Montant annuel maximum de la collectivité (non logés)	CIA Montant annuel maximum de la collectivité
Filière administrative				
Adjoints administratifs	C1	Assistant administratif spécialisé	2 000,00 €	100 €
	C2	Agent d'exécution	1 500,00 €	100 €
Filière technique				
Adjoints techniques	C1	Technicien polyvalent	2 000,00 €	100 €
	C2	Agent technique	1 500,00 €	100 €

Monsieur le Maire présente les différents courriers reçus en mairie concernant des demandes de subvention pour voyages scolaires ainsi que les demandes de subventions de différentes associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Accorde** une subvention aux associations telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

Associations	2019	Associations	2019
ADMR Le Mêle	50	Croix Rouge	30
ADMR Mortagne	50	France Alzheimer	50
AFM Téléthon	35	Ligue contre le Cancer	50
AFN	250	Lutite	30
AFSEP	50	Patrimoine de Coulimer	2000
Archers du Perche Bellémois	30	Perche Canada	30
AS Donneurs de sang	30	Resto du Cœur	130
Athlétic Club Mortagnais	50	Secours catholique	35
Banque Alimentaire	130	UNA	100
CD Fonds solidarité logement	180	US Mortagne	25
CLIC du Perche	50	Visite des Malades	30
Comité des fêtes	1500	Réserve	585
		Total	5500

PRÉPARATION BUDGET

Monsieur le Maire présente les résultats de l'année 2018 et les projets d'investissement 2019. Les votes auront lieu mercredi 3 avril en présence de M Brillhault.

TOIT ÉGLISE

Monsieur le Maire précise que les procédures des marchés publics doivent maintenant être dématérialisées à partir de 25000 € HT. Une consultation va être lancée.

ENFOUISSEMENT DE RÉSEAUX

Monsieur le Maire informe le conseil qu'un dossier de renforcement a été inscrit au programme du TE 61 (Territoire Energie 61) au lieu-dit Blésaits. Un avant-projet d'enfouissement des réseaux Téléphoniques a été chiffré et la somme de 10848,66 € serait à la charge de la commune.

Après discussion l'ensemble du conseil ne souhaite pas validé cet avant-projet.

COLUMBARIUM ET CAVURNE

Monsieur le Maire rappelle au conseil que 5 cases de columbarium ont été réalisées en 2002 au cimetière de Coulimer. 4 sont déjà utilisées. Il propose de réaliser de nouvelles cases de columbarium selon le même modèle ainsi que des cavurnes. Le conseil donne son accord pour une demande de devis.

QUESTIONS DIVERSES

Problème d'accès à MADP : le GPS entraine les véhicules sur le chemin des Tourniolles. Revoir le Panneau sur la RD 272 et voir avec la DDT pour installer un panneau sur la RD 271.

Problème d'eau stagnante au carrefour du chemin des Tourniolles

Panneau clignotant remis en place route de Boëcé

Eclairage arrêt de bus route de Mortagne

CDC : Problème des travaux de voirie mal réalisés, les entreprises ne préviennent pas toujours avant d'intervenir.

Fin de la séance à 23 h 30.